



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P005 du 27 FEV. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'exploitation d'un centre de récupération et de regroupement de batteries et catalyseurs usagés, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'augmentation des capacités d'un centre de récupération et de regroupement de batteries et catalyseurs usagés, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présentée le 21 janvier 2019 par la SARL MF RECYCLAGE, représentée par M. Franck ARRIGHI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 février 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation des capacités d'un centre de récupération et de regroupement de batteries et catalyseurs usagés déjà en exploitation, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que l'établissement relève des rubriques 2718-1, 2710-1 et 4510 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1°a « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,7 km des sites Natura 2000 FR9400571 et FR9410101 « Etang de Biguglia » ;
- à plus de 1,5 km de la ZNIEFF de type I « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Zone archéologique de la plaine de Biguglia » ;

- à plus de 100 m d'une zone inondable identifiée dans le PPRI « Bastia sud » ;
- à plus de 1,3 km d'une zone de submersion marine identifiée dans l'atlas de submersion marine ;
- au sein d'une zone industrielle et d'activités économiques ;

Considérant que l'augmentation des capacités de regroupement des batteries et catalyseurs usagés s'intégrera dans les locaux actuels de l'établissement et n'impliquera aucune construction nouvelle, ni modification des lieux ; que, dans ces conditions, l'augmentation de capacités projetée n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les éléments identifiés par les zonages relatifs à la préservation du patrimoine naturel ou archéologique situés à proximité ;

Considérant que l'établissement actuel est situé au sein d'une zone industrielle existante qui, en tant que milieu fortement anthropisé, présente un intérêt écologique faible ;

Considérant que les batteries et catalyseurs usagés seront regroupés, à l'abri des intempéries, dans des bacs adaptés sur des dalles en béton étanches dans un local fermé et sécurisé ; que, par suite, le projet ne sera à l'origine d'aucune émission atmosphérique, ni rejet dans l'eau et n'engendrera aucun impact supplémentaire sur les milieux ;

Considérant que l'établissement se situe hors zone d'aléa inondation ;

Considérant que l'éventuel surcroît de risque accidentel sera analysé lors de l'instruction de l'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que, le cas échéant, les mesures nécessaires seront imposées dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'augmentation des capacités d'un centre de récupération et de regroupement de batteries et catalyseurs usagés, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEMONNIER